



PREFET DU JURA

RAA 39-2019-01-23-008

**Arrêté n° 2019-01-09-001  
portant déclaration d'intérêt général et autorisation de  
travaux relatives à la mise en conformité de la répartition  
des débits de la Seille au droit du seuil « Planche de  
Juhans » commune de Ruffey-sur-Seille**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L214-1 à L214.3 et R181-45 et suite ;  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et  
de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le  
programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques  
d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur dépar-  
tementale des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-7-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de  
M. le directeur départementale des territoires ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 12 juin 2018 par la communauté de  
communes Bresse-Haute Seille, représenté par son président, enregistré sous le n° 39-  
2018-00121 et relatif à des travaux de modification d'ouvrages autorisés et le complément ;

Vu les avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu la consultation du public du 19 octobre au 9 novembre 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du  
point 2° de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée  
d'enquête publique conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime  
dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de  
restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec les dispositions du schéma  
directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que le projet répond à une première étape de la reconstitution des équilibres  
quantitatifs de la plaine de Bletterans et à l'orientation fondamentale du SDAGE « partage de  
la ressource » ;

Considérant que les ouvrages sont réputés autorisés par antériorité au sens de l'article  
L214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

La communauté de communes Bresse-Haute Seille, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation ci-dessous et dénommée le bénéficiaire.

Le moulin Billet-Rouffiac établi sur la commune de Ruffey-sur-Seille, bénéficie d'un droit d'eau « fondé en titre » et est considéré comme autorisé au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.241-6 du code de l'environnement. L'intervention sur cet ouvrage s'inscrit dans le cadre de l'article R181-45 du code de l'environnement.

Les travaux sont localisés au niveau des accessoires du moulin (annexes 1 à 4) suivants :

	Propriété
Seuil ou « Planche de Juhans »,	MM. Billet et Rouffiac
Déversoir Guerrin	MM. Billet et Rouffiac
Canal de restitution de Ruffey-sur-Seille.	Commune de Ruffey-sur-Seille.

Les aménagements consistent à :

- Aménager la Planche de Juhans
  - au niveau du seuil : maintenir une fente biologique, élargir l'échancrure et relever la cote de déversement,
  - au niveau de l'entrée du canal, réduire l'échancrure actuelle et rehausser la section d'entrée du canal,
- Reprendre le déversoir Guerrin par abaissement des vannes à la cote 210,90 m NGF,
- Reprendre la partie aval du canal de restitution : arasement partiel et création d'une échancrure.

Ces aménagements permettent une répartition passive des débits entre la Seille et le canal de la Molette en fonction des débits entrant au droit du seuil « Planche de Juhans ».

Débit arrivant à la Planche de Juhans <sup>1</sup>	Répartition obtenue		Répartition recherchée	
	Seille	Molette	Seille	Molette
100 l/s	60 l/s	40 l/s	50 l/s	50 l/s
330 l/s	240 l/s	90 l/s	280 l/s	50 l/s
480 l/s	320 l/s	160 l/s	280 l/s	200 l/s
770 l/s	500 l/s	270 l/s	570 l/s	200 l/s

<sup>1</sup> Répartition des écoulements du projet pour les débits entrants de 100 l/s, 330 l/s (1/20°) module + 50 l/s), 480 l/s (1/20° module + 50 l/s + débit biologique seillette) et 770 (1/10° module + 50 l/s + débit biologique seillette)

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et concourent à mettre en conformité la répartition des débits de la Seille (article L214.18 du code de l'environnement).

L'autorisation est délivrée sous réserve que des travaux de restauration morphologiques de la Seille soient mis en œuvre en 2019/2020, conformément au contrat de travaux 2017-2018 signé le 11 décembre 2016 « Bassin versant de la Seille ».

Un arrêté de prescriptions complémentaires au moulin Billet-Rouffiac fixera les nouvelles caractéristiques de l'ouvrage.

**Nomenclature**

Les travaux sont autorisés au titre des articles R.214-1 à R.214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation		
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

## Article 2 : Prescriptions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation, présenté par la communauté de communes Bresse-Haute Seille, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) prévues par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation fixées par les arrêtés du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0.), du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0.) et du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0.).

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

## Article 3 : Prescriptions particulières

### Prescriptions pour l'installation du chantier

Le périmètre des installations de chantier est clairement délimité dès le début des opérations.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau et des milieux aquatiques.

### Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins, et le stockage des produits polluants.

Le canal de restitution se situe dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de Villeveux qui alimente en eau potable la ville de Lons-le-Saunier. En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité (AFB) et la ville de Lons le Saunier devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

### Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux dans le lit mineur de la Seille sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. Aucune intervention dans le lit mouillé n'aura lieu entre le 1er novembre et le 15 avril.

Des pêches de sauvetage sont réalisées sur le cours d'eau préalablement à toute intervention dans le lit mineur.

L'écoulement du cours d'eau doit être maintenu à l'aval des travaux.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension...) : dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoire, batardeaux en rivière.

Les dispositifs installés pour le chantier dans le lit mineur (batardeaux, etc...) sont conçus de manière à ne pas constituer des pièges à poissons à la faveur des variations du niveau d'eau de la rivière. Chaque fois que nécessaire une pêche de sauvetage est réalisée avant la mise en place ou la modification de ces dispositifs.

Les travaux sont réalisés dans la mesure du possible depuis la berge. Le travail dans le lit mouillé est strictement limité à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fait en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (pont, points accessibles par les berges) et les zones protégées par des batardeaux.

Les matériaux extraits ne sont pas déposés en bordure de cours d'eau, en zone inondable, ni en zone humide mais évacués vers des installations de stockage ou de traitement autorisées.

#### Prescriptions pour la conservation des habitats et de la faune

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la dispersion, l'installation de nouvelles stations ou le développement de stations existantes de plantes invasives. Les pieds de plantes invasives existantes extraits du site sont mis en sacs et détruits par incinération dans une installation autorisée.

#### Moyens de surveillance

Un suivi environnemental du chantier est réalisé afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Ce suivi revêtira plusieurs aspects : vérifier la réalisation effective et l'efficacité des dispositifs de protection envisagés, sensibiliser le personnel aux questions d'environnement, identifier les problèmes locaux et y apporter les remèdes appropriés, proposer au besoin des mesures de protection complémentaires.

Le pétitionnaire adresse au service de la police de l'eau un compte rendu final et l'ensemble des comptes rendus de chantier au fil de l'eau.

#### **Article 4 : Répartition des débits**

Les aménagements doivent assurer la répartition du débit entrant au droit du seuil « Planche de Juhans » entre le canal de la Molette et la Seille, comme suit :

Débit de la Seille au droit du seuil	Répartition	
	Seille	Canal de la Molette
100 l/s	50 l/s	50 l/s
330 l/s	240 l/s	90 l/s
480 l/s	320 l/s	160 l/s
770 l/s	500 l/s	270 l/s
40 m <sup>3</sup> /s	36,7 m <sup>3</sup> /s	3,3 m <sup>3</sup> /s
80 m <sup>3</sup> /s	74,5 m <sup>3</sup> /s	3,5 m <sup>3</sup> /s

#### **Article 5 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau**

Un ou des repères fixe type échelle limnimétrique destiné à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre 4 seront mis en place.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargés du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

#### **Article 6 : Exécution des travaux- récolement**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Après travaux :

- dans les 3 mois, le bénéficiaire transmet au service instructeur des plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des ouvrages,
- en condition d'étiage, 3 campagnes de jaugeage sont réalisées et un rapport est présenté dans un délai de 3 mois, au service en charge de la police de l'eau du

département du Jura qui peut, le cas échéant, établir des prescriptions complémentaires.

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation – délais**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

#### **Article 9 : Respect des autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Cessation de l'exploitation- renonciation à l'autorisation**

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 11 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-1 et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Ruffey-sur-Seille et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Ruffey-sur-Seille pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB ainsi que le maire de la commune de Ruffey-sur-Seille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

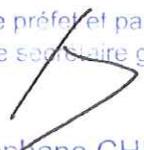
Copie de cet arrêté est adressée pour information :

- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur de la délégation de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à Besançon,
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

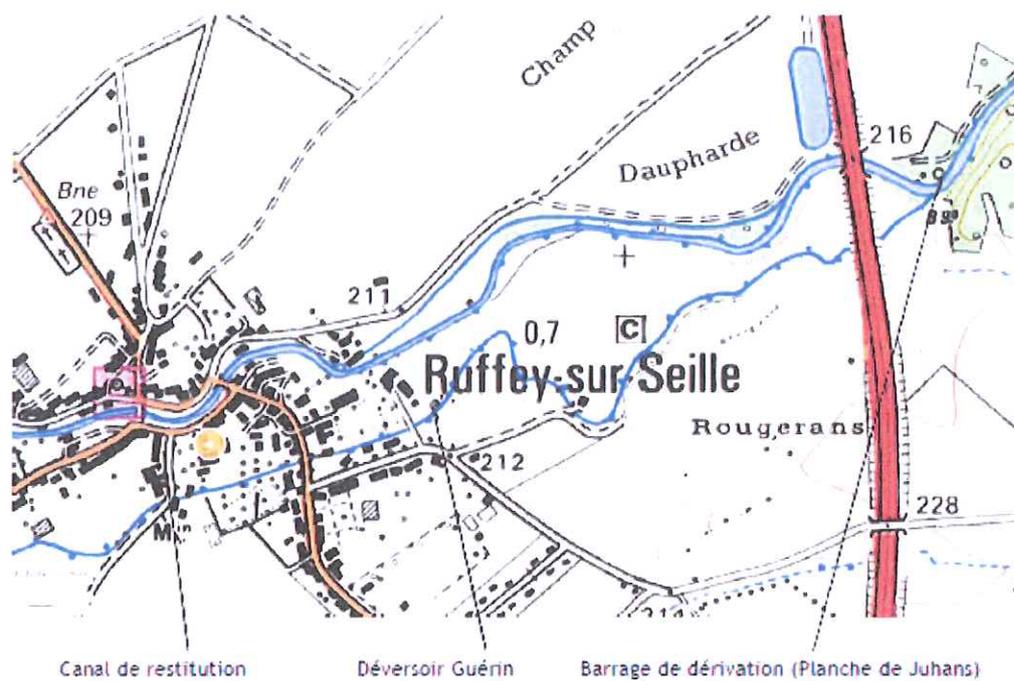
Lons le Saunier, le 23 JAN. 2019

le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

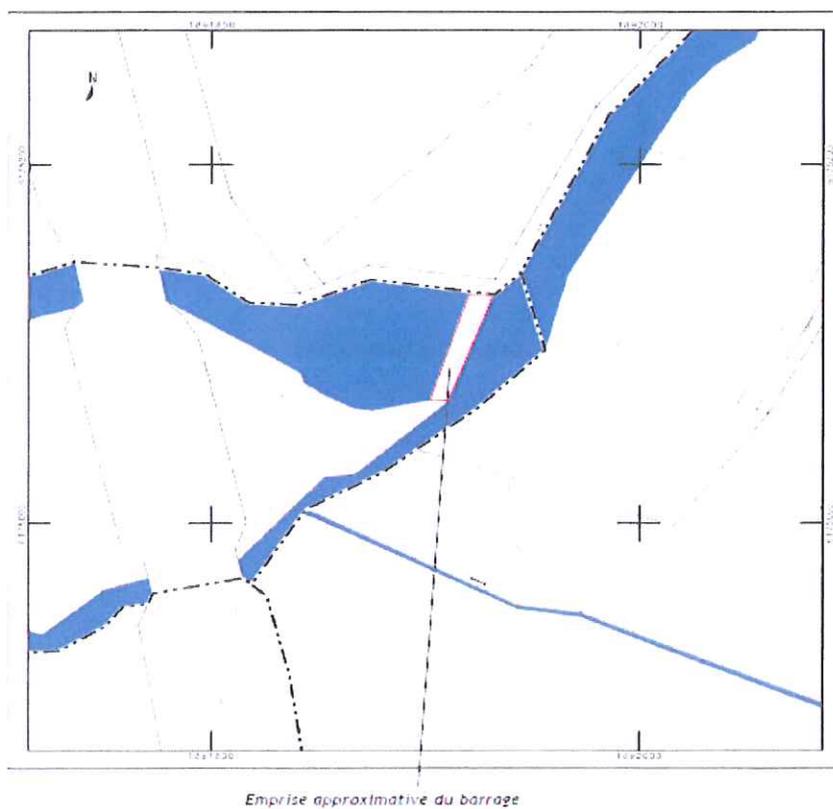
  
Stéphane CHIPPONI

## Annexe 1 : plan de situation

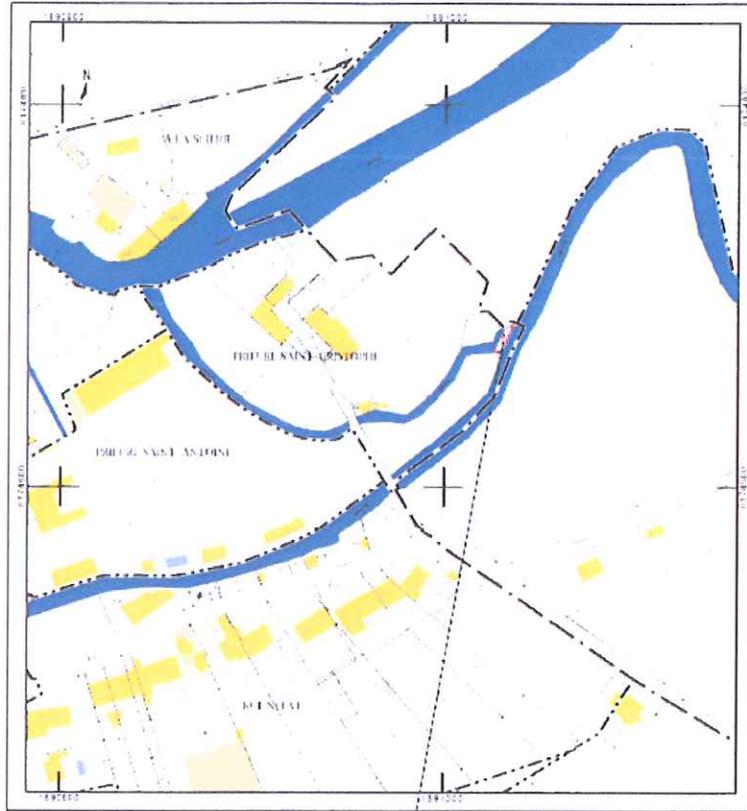


Carte2 : Situation du projet (fond IGN, source : Géoportail)

## Annexe 2 : plan cadastral du seuil

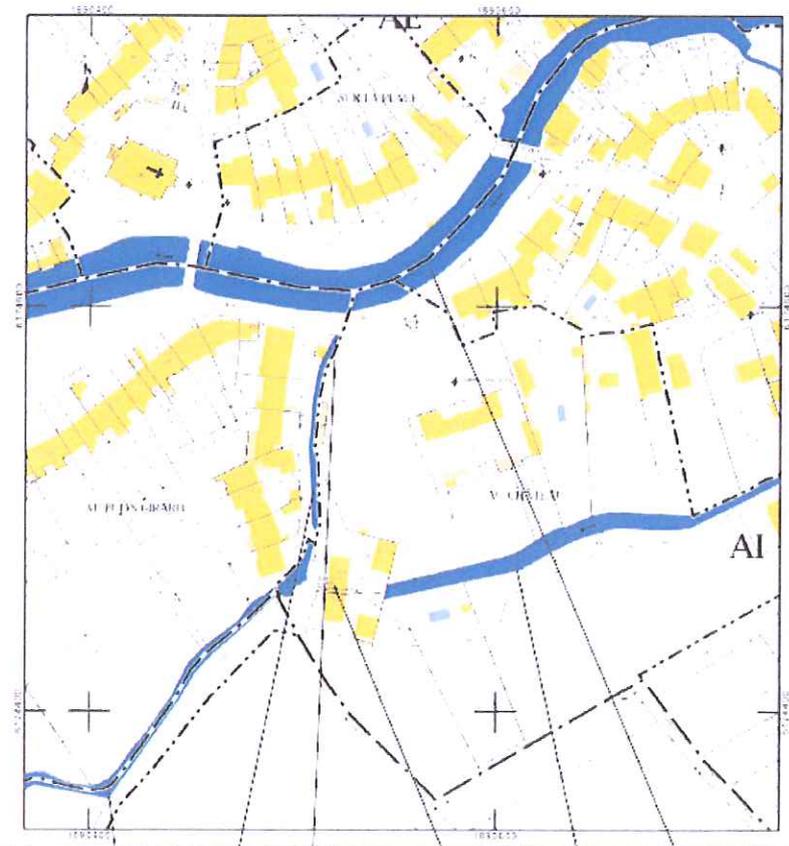


Annexe 3 : plan cadastral du déversoir de Guérin



Emprise approximative du Déversoir - Guérin -

Annexe 4 : plan cadastral du canal de restitution



Molette direction Villeveux Localisation des travaux Molette amont Ruffey Seille  
Canal de restitution de Ruffey Moulin de Ruffey